AR Prefecture
024-200040400-20230711-2023_132-DE
Reçu le 18/07/2023

Communauté de Communes du Périgord Ribéracois

Délibération du Conseil Communautaire
****

Le 11 juillet 2023, le conseil Communautaire s'est réuni à la salle des fêtes de Montagrier sous la Présidence de Monsieur Didier Bazinet, Président, à la suite de la convocation adressée le 04 juillet 2023 conformément à l'article L 2121-12 du Code Général des collectivités territoriales.

Nombre de membres titulaires en exercice du Conseil Communautaire	58	
Titulaires présents	35	Allain Tricoire – Jean-Pierre Prigul – Bernadette Bazinet – Janick Laville – Jean-Didier Andrieux – Pascal Devars – Monique Boineau-Serrano – Murielle Cassier – Didier Bazinet – Corinne Ducoup – Philippe Bogaert – Alfred Gonnard – Jean-Marcel Beau – Daniel Bonnefond -Bruno Limerat – Ludovic Gillaizeau – Francis Lafaye – Clément Lemercier – Gilles Mercier – Nicolas Platon – Laurent Casanave –Christine Laurent - Romain Perruchaud – Jean-Pierre Chaumette – Virginie Mouche – Jean-Pierre Paretour – Joël de Luca – Gérard Caignard – Fabrice Boniface – Philippe Dubourg – Priça Mortier – Pierre Janaillac – Joëlle Saint Martin – Patrick Lachaud – Muriel Morlion
Suppléants présents	2	Dominique Foulon pour la commune de Grand-Brassac Frédéric Queyret pour la commune de Saint André de Double
Titulaires absents	23	Christine Berthé – Lisa Boyer – Jean-Pierre Prunier – Michel Desmoulin – Yves Mahaud – Philippe Boismoreau – Joël Constant – Géry Denis – Catherine Bezac-Gonthier – Dominique Caillou – Catherine Esculier – Bernard Saint Martin – Philippe Chotard – Christophe Rossard – Pierre Guigné – Francis Duverneuil – Brigitte Pourtier – Jean-Claude Arnaud – Julie Bordet – Denis Ferrand – Edwige Badel – Marion Lafaye – Régis Defraye
Procurations	13	Lisa Boyer à Alfred Gonnard Michel Desmoulin à Monique Boineau-Serrano Yves Mahaud à Murielle Cassier Joël Constant à Bruno Limerat Géry Denis à Francis Lafaye Catherine Bezac-Gonthier à Nicolas Platon Dominique Caillou à Romain Perruchaud Catherine Esculier à Christine Laurent Christophe Rossard à Jean-Pierre Chaumette Brigitte Pourtier à Ludovic Gillaizeau Jean-Claude Arnaud à Didier Bazinet Edwige Badel à Pierre Janaillac Régis Defraye à Pascal Devars

AR Prefecture
024-200040400-20230711-2023_132-DE
Reçu le 18/07/2023

DELIBERATION N° 2023 /132 : (Code Nomenclature /411)
DATE : 11 JUILLET 2023
RAPPORTEUR : Didier Bazinet
OBJET : **Contrats d'engagement éducatif**

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;
Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;
Vu la circulaire n°DJEPVA/DJEPVA3/DGT/2012/230 du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter du personnel pour accroissement saisonnier d'activité, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour le service à la population.

M. le Président expose à l'assemblée :

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueil collectifs de mineurs en France.
Le CEE correspond obligatoirement à un emploi non permanent pour assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif. Il peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs.

Concernant le temps de travail, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- l'agent ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs ;

- l'agent bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours ;
- il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Ces contrats concernent les animateurs recrutés spécifiquement pour l'accroissement d'activité pendant les vacances scolaires. Le salaire minimum applicable est défini en jour. Il est fixé au minimum à 2,20 fois le montant du Salaire Minimum de Croissance (SMIC) horaire par jour.
Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis (dans le cadre des camps notamment), la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

AR Prefecture
024-200040400-20230711-2023_132-DE
Reçu le 18/07/2023

Ce montant étant un minimum, l'employeur peut librement fixer par délibération une rémunération supérieure.

Il s'agit de recruter 1 contrat d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateur :

1 à temps complet à raison de 48 heures hebdomadaires maximum pour une durée de 19 jours, à compter du 7 août et jusqu'au 3 septembre 2023

Il est proposé une base forfaitaire journalière de 90€ brut.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

Monsieur le Président est chargé du recrutement des agents et habilité à ce titre à conclure les contrats d'engagement.

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.

AR Prefecture
024-200040400-20230711-2023_132-DE
Reçu le 18/07/2023

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité

ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS POUR EXPEDITION CONFORME

Décision du Conseil Communautaire :
Votes pour : 50
Votes contre :0
Abstentions : 0

Le Président de la Communauté
de Communes du Périgord Ribéracois
Didier Bazinet

Le secrétaire de séance du 11 juillet 2023
Jean-Marcel Beau